DECISION DCC 26-030 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété, du 13 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 06 février 2025, sous le numéro 0281/083/REC-25, par laquelle monsieur Farouk Abdoul KABOURA, détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été interpelé courant août 2019 à N'dali par la police puis conduit au commissariat de Parakou ;

ds

Qu'il allègue qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 22 août 2019 pour des présumés faits d'acte terroriste et d'attroupement illégal ;

Qu'il développe qu'incarcéré à la prison d'Akpro-Missérété, le 22 août 2019, son dossier a été enrôlé et débattu aux audiences correctionnelles de flagrants délits avant que le juge ne se déclare incompétent, renvoyant ainsi le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il indique qu'inculpé par la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), il a été placé, à nouveau, le 08 janvier 2020, sous mandat de dépôt par une ordonnance de la chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il fait observer, qu'il totalise cinq (05) ans, soit soixante (60) mois de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il en déduit que sa détention provisoire est devenue arbitraire à partir du 08 janvier 2025 ;

Que sur le fondement des articles 6, 7. 1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147 du code de procédure pénale, il demande à la Cour, d'une part, de déclarer contraire au Code de procédure pénale et à la Constitution sa détention provisoire et, d'autre part, de constater la violation de ses droits fondamentaux ;

Que requis, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine*

et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République. » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - (...) ;
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce :

« *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne soumet pas à la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'il demande plutôt à la Cour, d'une part, de déclarer contraire au Code de procédure pénale et à la Constitution sa détention provisoire et, d'autre part, de constater la violation de ses droits fondamentaux ;

Que l'examen de telles demandes incline plutôt la Cour à se prononcer sur des faits de violation de droits humains qui échappent à sa compétence, en application des dispositions des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-cités de la Constitution ;

Que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdoul Farouk KABOURA, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Dandi GNAMOU Membre

Le Rapporteur, Le Président ,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.- ***Cossi Dorothé SOSSA.-***

